Les enfants



Les enfants voient et entendent souvent plus de choses qu'on le pense. Ils ont probablement vu ou entendu l'expression de la violence et cela a vraisemblablement des effets sur eux.

Les enfants qui sont témoins d'actes de violence peuvent être tout aussi durement touchés que s'ils subissaient eux-mêmes la violence physique ou sexuelle.

Ils peuvent:

- avoir peur, être désorientés et malheureux;
- avoir des symptômes physiques tels que des maux de tête et d'estomac;
- se blâmer;
- faire de l'insomnie ou des cauchemars ou mouiller leur lit;
- développer des problèmes de langage ou arrêter de parler;
- s'infliger des coupures ou d'autres types de blessures;
- développer un comportement agressif ou se replier sur eux-mêmes;
- s'accrocher à leur mère ou essayer d'en prendre soin;
- avoir un comportement irrespectueux ou violent envers leur mère;
- se sentir responsables de la violence;
- chercher à se faire punir en mentant ou en volant (pensant qu'une punition équivaut à de l'amour).

Les enfants qui connaissent la violence à la maison, même à un jeune âge, risquent d'être pris dans un cercle vicieux de violence.

Les enfants qui sont témoins de violence en viennent souvent à croire qu'il est acceptable de faire du mal aux personnes qu'on aime. Ils apprennent qu'il est normal qu'une personne qui les aime leur fasse du mal.

Les enfants qui vivent dans un foyer caractérisé par la violence peuvent finir par croire :

- qu'il est admissible pour une personne de frapper sa partenaire, de lui donner des ordres ou de contrôler sa vie;
- que la violence est une chose normale;
- que la violence est une façon de gagner les disputes et de faire comme on veut;
- qu'il est permis de malmener et de contrôler les femmes;
- que les femmes sont naturellement inférieures aux hommes;
- que les femmes doivent accepter la violence pour être dans une relation;
- que les « vrais hommes » ne sentent pas ou ne montrent pas la faiblesse, la peur, la tristesse ou la confusion;
- que les grandes personnes font souvent un mauvais usage du pouvoir qu'elles ont;
- que tous les hommes sont des brutes qui malmènent les femmes et les enfants autour d'eux et que les femmes sont faibles et peuvent être malmenées;
- qu'une punition est synonyme d'amour;
- que les femmes ne peuvent pas voir à leurs affaires ni à celles de leurs enfants;
- qu'on peut exprimer sa colère seulement par des agressions et la violence

RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Un enfant qui est témoin de maltraitance infligée à un parent peut être considéré comme un enfant maltraité en vertu de la législation de la Nouvelle-Écosse. La loi sur les services à l'enfance et à la famille (*Nova Scotia Children and Family Services Act*) de la Nouvelle-Écosse de 1991 considère que le fait pour un enfant d'être témoin à répétition de violence familiale est une forme de violence à son endroit

Quiconque soupçonne qu'un enfant de moins de 19 ans est victime de violence est tenu par la loi de le signaler. Les agents de protection de l'enfance sont tenus par la loi de retirer l'enfant de son foyer s'ils sont d'avis que l'enfant a besoin de protection contre la violence.

Quiconque soupçonne qu'un enfant de moins de 16 ans est victime de violence par une tierce personne est tenu par la loi de la signaler.

Loi de la Nouvelle-Écosse sur les services à l'enfance et à la famille (*Children and Familly Services Act*) : <u>nslegislature.ca/sites/</u> default/files/legc/statutes/children and family services.pdf

La sécurité des enfants est toujours une priorité pour les personnes qui travaillent avec les victimes de violence. Dans certaines circonstances, les employés des services de lutte contre la violence familiale et des maisons de transition pourraient ne pas avoir besoin de signaler un cas de violence contre des enfants. Si tu communiques avec ces services, que tu vas dans une maison de transition ou que tu quittes ton partenaire violent, on pourrait considérer que tu as pris les mesures nécessaires pour te protéger et protéger tes enfants contre la violence.

Si tu retournes dans ta relation de violence ou que tu exposes à nouveau tes enfants au danger, le personnel des services de lutte contre la violence familiale ou de la maison de transition aura l'obligation de signaler ton cas aux services de protection de l'enfance

Intimidation

Les enfants qui sont témoins de maltraitance peuvent en venir à se sentir mal dans leur peau et ainsi être à risque de devenir victimes d'intimidation et de cyberintimidation. Ils risquent aussi de devenir eux-mêmes des intimidateurs

L'intimidation est le fait pour une personne de s'en prendre à répétition au bien-être physique, aux sentiments, à l'amour propre, à la réputation ou aux biens d'une autre personne.

De plus, quiconque aide ou encourage quelqu'un à intimider une autre personne se rend aussi coupable d'intimidation.

L'intimidation est une forme de violence et un abus de pouvoir au même titre que la maltraitance dont vos enfants sont témoins à la maison.

De l'aide pour les enfants et les adolescents

Les enfants et les adolescents qui sont témoins de violence peuvent être désorientés, craintifs et en colère. Ils ont peut-être besoin d'aide pour comprendre leurs sentiments.

Les enfants ont besoin de savoir :

- qu'ils sont en sécurité et qu'ils le resteront;
- qu'ils ne sont pas la cause de la situation de violence;
- qu'ils sont aimés;
- qu'ils ont le droit d'éprouver ce qu'ils éprouvent;
- que c'est bien d'en parler;
- qu'ils seront écoutés et compris s'ils en parlent;
- qu'ils ne doivent pas eux-mêmes se montrer violents.

Les enfants auront peut-être besoin de savoir que ce n'est pas mal d'aimer encore leur père, mais ils doivent aussi comprendre que son comportement violent est inacceptable. Ils doivent savoir que tu te portes bien même si tu pleures et que tu es bouleversée.

Il faut savoir que les enfants expriment leur colère et leur peur aux personnes à qui ils font confiance et qu'ils doivent apprendre à exprimer leurs sentiments sans violence.

Tes enfants blâmeront peut-être quelqu'un. Ils voudront peut-être te blâmer parce que c'est toi qui es partie ou qui as signalé la maltraitance. S'ils ont souvent entendu ton agresseur te blâmer pour toutes sortes de choses, ils feront peut-être la même chose.

Le blâme de tes enfants pourrait être très difficile à vivre. Il faudra faire preuve de patience avec tes enfants pour leur faire comprendre pourquoi un changement s'imposait.

La garde des enfants

Il est important d'obtenir un avis juridique sans tarder au sujet de la garde des enfants. Si tu veux obtenir la garde de tes enfants, tu dois immédiatement présenter une demande d'ordonnance de garde.

Selon la législation de la Nouvelle-Écosse, l'intérêt des enfants passe avant tout dans les arrangements de garde. La violence est l'un des facteurs qu'un juge prendra en considération pour déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur d'un enfant.

Normalement, il faut demander une ordonnance de garde au tribunal le plus près de l'endroit où les enfants vivent habituellement. Le centre de justice de ta région peut te donner le nom et l'adresse du tribunal où tu devrais présenter ta demande.

Le personnel du tribunal pourra t'informer sur la documentation qu'il faut fournir pour demander une ordonnance de garde. Il est préférable de parler à un avocat avant de soumettre ta demande, mais tu peux aussi consulter un avocat n'importe quand pendant le processus judiciaire même si tu entreprends seule la démarche.

Si ton partenaire ne respecte pas les modalités de l'ordonnance de garde, il est conseillé de communiquer avec ton avocat et la police.

RESSOURCES

Pour plus de renseignements concernant la garde et l'accès, voir le site Web de Droit de la famille Nouvelle-Écosse à www. nsfamilylaw.ca/fr/garde-visite/informations-sur-la-garde-et-le-droit-de-visite/foire-aux-questions-sur-la-garde-des.

Consulte le site Web *Droit de la famille Nouvelle-Écosse* à www.nsfamilylaw.ca/fr/informations-generales-sur-la-pensionalimentaire-pour-conjoint.

Si tu crains que ton partenaire emmène tes enfants dans un autre pays, tu peux demander au bureau des passeports de les inscrire sur une liste de sécurité de sorte qu'on t'appellera si le père essaie d'obtenir un passeport pour eux.

Tu peux faire cette demande en personne ou par la poste. Tu dois fournir :

- une pièce d'identité pour toi-même;
- les certificats de naissance des enfants;
- des documents judiciaires (ordonnances de garde, injonctions, etc.);
- une lettre expliquant pourquoi tu veux faire inscrire tes enfants sur une liste de sécurité.

Généralement, le bureau des passeports garantit seulement la sécurité pendant 90 jours. Après cette période, il faut faire une nouvelle demande, et fournir des documents juridiques au besoin.

Pour trouver le bureau des passeports le plus près de chez toi, voir en ligne à cic.gc.ca/francais/passeport/map/carte.asp

Si tes enfants ont une autre nationalité et que tu crains que ton partenaire les emmène dans un autre pays, communique avec l'ambassade ou le consulat du pays en question et demande qu'on refuse de délivrer des passeports pour tes enfants.

Pour trouver le numéro de téléphone des ambassades et des consulats, voir les pages bleues de l'annuaire de téléphone ou en ligne à l'adresse voyage.gc.ca/assistance/ambassades-consulats.





Visites surveillées et échanges de garde surveillés

Souvent, les tribunaux estiment qu'il est préférable pour un enfant de garder ses liens avec ses deux parents. Dans certains cas, un juge peut décider de permettre à un parent de voir ses enfants seulement sous l'étroite surveillance d'une tierce personne neutre. Les **visites surveillées** permettent aux enfants de voir leur parent qui n'a pas leur garde sous la surveillance d'un employé ou d'une employée d'une agence communautaire.

Un échange surveillé n'est pas la même chose qu'une visite surveillée. Un échange surveillé fait référence à la surveillance exercée quand un enfant est amené au parent qui n'en a pas la garde et repris pour le ramener chez le parent qui en a la garde. Un échange surveillé permet à l'enfant de se rendre chez l'un et l'autre de ses parents sans que ceux-ci aient à se rencontrer.

La sécurité est la chose la plus importante dans les visites et les échanges surveillés. Il faut une ordonnance du tribunal pour avoir accès au programme de visites et d'échanges surveillés.

Le programme de visites et d'échanges surveillés offre un environnement sûr, neutre et axé sur l'enfant où tenir les visites ou faire les échanges surveillés. Les visites et les échanges surveillés ont lieu pour des périodes de temps précises et dans des cas particuliers.

Pour en savoir plus sur les différents types d'échanges, allez à www.nsfamilylaw.ca/fr/garde-visite/informations-sur-la-garde-et-le-droit-de-visite.

Le ministère de la Justice considère les visites et les échanges surveillés comme un service transitoire et à court terme pour les familles. Le service est généralement limité à 20 heures par cas, mais un prolongement est possible après étude s'il y a lieu.

Le programme de visites et d'échanges surveillés est offert actuellement aux endroits suivants :Halifax, Sydney, Kentville, Pictou et Bridgewater.

Pour plus d'informations sur le programme de visites et d'échanges surveillés, consulte <u>nsfamilylaw.ca/sites/default/files/video/</u>supervised_access_bench_bar_brochure_for_web_doj2.pdf.

Pour plus d'informations sur le programme de visites et d'échanges surveillés destinées aux parents, consulte www.nsfamilylaw.ca/sites/default/files/video/supervised_access_parent_brochure_fre_july161.pdf.

Pension alimentaire pour enfants

Si les enfants sont avec toi, tu peux faire une demande pour que leur autre parent verse une pension alimentaire pour enfants.

Si tu fais une demande au programme d'aide à l'emploi et d'aide au revenu, tu dois faire tous les efforts possibles pour obtenir une **ordonnance alimentaire** ou une **entente sur l'allocation d'entretien** pour toi même ou tes enfants ou pour vous tous. *Pour plus d'informations, voir en ligne à* novascotia.ca/coms/employment/index.html.

Tous les montants d'entretien que tu recevras seront considérés comme un revenu dans le calcul des prestations d'aide au revenu que tu peux recevoir.

Tu peux faire toi-même une demande de pension alimentaire auprès du **Tribunal de la famille**. Le personnel d'une maison de transition peut te fournir de l'information et t'aider à faire cette demande. Le Tribunal établira le montant à verser. Ce montant peut aussi être établi lors des procédures de divorce.

Il est conseillé d'obtenir un avis juridique au sujet de la pension alimentaire pour enfants. Le Tribunal peut seulement déterminer le montant de la pension si l'autre parent fournit ses renseignements financiers. Si tu as de la difficulté à obtenir ces renseignements de ton partenaire, un avocat pourra t'aider à cet égard.

Si tu n'as pas d'ordonnance alimentaire ou si on juge que la pension alimentaire n'est pas assez élevée, on pourrait te diriger vers le **programme de soutien du revenu familial** (qui fait partie du programme d'aide à l'emploi et d'aide au revenu). Les responsables de ce programme travailleront avec toi pour t'aider à obtenir un montant équitable. Ils pourraient t'aider à obtenir un accord volontaire pour t'éviter d'aller devant un tribunal. Dans certains cas, quand on sait qu'il y a eu agression, le programme d'aide à l'emploi et d'aide au revenu pourrait modifier ses exigences en vue de limiter les risques d'agression contre toi ou tes enfants.

Programme d'exécution des pensions alimentaires

Une fois que tu as obtenu une **ordonnance alimentaire**, tu devrais recevoir de l'argent pour tes enfants sur une base régulière (d'habitude chaque mois). Lorsqu'une ordonnance est rendue, la cour l'enregistre automatiquement auprès du Programme d'exécution des pensions alimentaires du ministère de la Justice. Le rôle de ce programme est de veiller à ce que tu reçoives les versements.

Les responsables du programme mettront une mise en garde dans ton dossier s'ils savent que tu as été agressée par ton partenaire, s'il y a raison de craindre pour ta sécurité ou s'il y a une ordonnance de ne pas troubler l'ordre public en place. Cela signifie qu'ils te préviendront lorsqu'ils communiqueront avec ton partenaire.

Si ton partenaire te menace ou te dit de te retirer du programme d'exécution des pensions alimentaires, préviens la police et les responsables du programme. Ces derniers travailleront avec toi pour que tu continues à recevoir les versements.

Si tu reçois une aide au revenu et que les paiements de la pension alimentaire sont irréguliers ou que tu ne les reçois pas du tout, tu peux signer un formulaire de délégation d'entretien (*Assignment of Maintenance Form*). Ainsi, le personnel des Services communautaires pourra prendre des mesures pour percevoir les paiements pour toi. Si ton partenaire ne verse pas la pension régulièrement ou ne la paie pas du tout, on ne tiendra pas compte de la pension alimentaire dans le calcul des prestations d'aide au revenu.

Il est conseillé d'ouvrir un compte bancaire personnel et d'y faire déposer tes chèques directement pour éviter que ton partenaire ait accès à ton argent. © Droit d'auteur de la Couronne, Province de la Nouvelle-Écosse, 1992, 1998, 2001, 2003, 2006, 2007, 2009, 2010, 2011, 2012, 2015, 2016

9e édition (révisée) Barbara Cottrell, rédactrice Crystal Sutherland, réviseure et gestionnaire de projet Allison Smith (Legal Information Society of Nova Scotia), aide à la révision et avis juridique Kathy Kaulbach, graphiste Etta Moffatt, conseillère en conception graphique

Publié par Communications Nouvelle-Écosse

Cette publication est également sur le site Web du Conseil consultatif sur la condition féminine à l'adresse women.gov.ns.ca.



Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse

C.P. 745, Halifax (N.-É.) B3J 2T3 Téléphone: 902-424-8662

Imprimé en Nouvelle-Écosse

Numéro sans frais: 1-800-565-8662

Télécopieur: 902-424-0573 Courriel: women@gov.ns.ca Site Web: women.gov.ns.ca

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Ceresne, Lynda, 1967-

Changer pour le mieux : un livre pour les femmes victimes de violence / Lynda Ceresne, rédactrice et réviseure; Barbara Cottrell, rédactrice. – 9º éd.

Aussi disponible sur Internet. ISBN 978-1-55457-700-2

- 1. Femmes victimes de violence, Services aux-- Nouvelle-Écosse.
- 2. Violence envers les femmes. 3. Femmes. Services aux-- Nouvelle-Écosse
- -- Répertoires. 4. Famille, Services à la-- Nouvelle-Écosse --

Répertoires. I. Cottrell, Barbara, 1945 – II. Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse III. Titre.